

**CONCOURS INTERNE  
DE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE**

**SESSION 2025**

**ÉPREUVE DE RAPPORT**

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

**Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.**

Durée : 2 heures

Coefficient : 3

**À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

**Ce sujet comprend 11 pages.**

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.**

*S'il est incomplet, en avertir le surveillant.*

Vous êtes le gardien-brigadier Charlie Delta (matricule 111) en poste au sein de la police municipale de la commune de SECURIVILLE (Département X-Ray).

Vous disposez d'un double agrément du préfet et du procureur de la République et vous êtes assermenté.

Vous êtes en uniforme et équipé dans l'exercice de vos missions d'une caméra individuelle, d'un pistolet semi-automatique, d'un pistolet à impulsion électrique, d'un bâton télescopique et d'une paire de menottes. Vous disposez également des moyens d'interopérabilité radio, des équipements individuels de protection comme le gilet de haute visibilité et le gilet pare-balles.

Le service de police municipale dispose d'un centre de supervision urbain (C.S.U.) composé d'un chef de poste ayant été habilité à la consultation des fichiers du système d'immatriculation des véhicules (S.I.V.) et du système national des permis de conduire (S.N.P.C.). Deux opérateurs vidéo visualisent en temps réel un dispositif de vidéoprotection constitué de 50 caméras de vidéoprotection de voie publique.

Le 27 mai 2025 à 14h30, vous êtes de patrouille à bord du véhicule de service sérigraphié « POLICE MUNICIPALE », en compagnie des gardiens-brigadiers Roméo Sierra (matricule 222) et Victor Lima (matricule 333), en mission de sécurisation du centre-ville. Tous trois êtes dotés des mêmes équipements.

Votre attention est attirée par un homme circulant sur une trottinette électrique, bien au-delà de la vitesse du pas. Il se trouve sur le trottoir de la rue des Tilleuls. Vous mettez pieds à terre, pour procéder à l'interception du véhicule et de son conducteur. Dans le même temps vous constatez qu'il percute violemment une piétonne, madame Uniform November, légèrement blessée à la jambe.

Les deux protagonistes tombent lourdement au sol. Le pilote de l'engin se relève, il prend la fuite malgré le bris de sa trottinette. Il part en courant en direction de la rue des Platanes.

Vous intervenez et appréhendez l'auteur des faits.

Après votre intervention vous établissez le rapport que vous adressez aux autorités compétentes dans lequel vous rendez compte de vos diligences et des mesures que vous avez prises en vous aidant des pièces jointes.

## **Renseignements complémentaires :**

### Identité du mis en cause :

- Alpha BRAVO, né le 14 mai 2006 à SECURIVILLE (Département X-Ray).  
Demeurant : 230 rue des Acacias à SECURIVILLE (Département X-Ray).

### Identité de la victime :

- Uniform NOVEMBER, née le 21 juin 1970 à SECURIVILLE (Département X-Ray).  
Demeurant : 89 rue des Peupliers à SECURIVILLE (Département X-Ray).

### Identité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent :

- Lieutenant Oscar PAPA, officier de police judiciaire territorialement compétent.  
Commissariat de SECURIVILLE (Département X-Ray).

## Liste des documents

**Document 1 :** Extraits du code de procédure pénale - 2 pages.

**Article 21** modifié par la Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 49

**Article 21-2** Création par la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 ()  
JORF 16 avril 1999.

**Article 53** Modifié par la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77  
JORF 10 mars 2004.

**Article 73** modifié par la Loi n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

**Article 78-6** modifié par Loi n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17

**Article 803** modifié par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93  
JORF 16 juin 2000.

**Document 2 :** Extraits du code pénal - 1 page.

**Article 434-10** modifié par Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 82

**Document 3 :** Extraits du Code de la route - 2 pages.

**Article L231-1** modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - art. 82

**Article L324-2** modifié par Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 36

**Art L.234-3** modifié par la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021, art.66

**Art. L235-2** modifié par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, art 51

**Art. R311-1** modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art.3

**Document 4 :** Extraits du Code de la sécurité intérieure - 1 page.

**Article L241-2** Modifié par la Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 14

**Document 5 :** « Une assurance est-elle obligatoire pour circuler avec un véhicule motorisé ? ». [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) - Consulté en janvier 2025 - 1 page.

**Document 6 :** « Trotinettes électriques, gyropodes, overboards : que dit la réglementation ? ». [securiteroutiere.gouv.fr](http://securiteroutiere.gouv.fr) - Consulté en janvier 2025 - 1 page.

### Documents reproduits avec l'autorisation du CFC

*Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.*

*Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.*

## EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

### Article 21 Modifié par la Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 49

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie et les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

1° ter Les policiers adjoints mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et les membres de la réserve opérationnelle de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 16-1 A ou 20-1 du présent code ;

1° quater Les contrôleurs relevant du statut des administrations parisiennes exerçant leurs fonctions dans la spécialité voie publique et les agents de surveillance de Paris ;

1° quinquies (Abrogé) ;

1° sexies (Abrogé) ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que la contravention d'outrage sexiste et sexuel et le délit prévu à l'article 222-33-1-1 du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

### Article 21-2 Création par la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 - art. 13 () JORF 16 avril 1999

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

### Article 53 Modifié par la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 77 JORF 10 mars 2004

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours.

Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours.

**Article 73** Modifié par la Loi n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

**Article 78-6** Modifié par la Loi n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 17

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent mentionné au même premier alinéa. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Article 803** Modifié par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 93 JORF 16 juin 2000

Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.

Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

**EXTRAIT DU CODE PENAL**

**Article 434-10** modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 82

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## DOCUMENT 3

### EXTRAITS DU CODE DE LA ROUTE

**Article L231-1** modifié par Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - art. 82

Version en vigueur depuis le 16 mars 2011

Les dispositions relatives au délit de fuite commis par le conducteur d'un véhicule sont fixées par les articles 434-10 et 434-45 du code pénal ci-après reproduits :

" Art. 434-10-Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. "

" Art. 434-45-Les personnes physiques coupables du délit prévu par l'article 434-10 encourrent également la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. "

**Article L324-2** modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 36

Version en vigueur depuis le 20 novembre 2016

I. Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II. Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. Dans les conditions prévues aux articles 495-17 et suivants du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €.

**Article L234-3** modifié par la Loi n°2021-646 du 25 mai 2021, art.66

« Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents soumettent à des vérifications destinées à établir l'état alcoolique, qui peuvent être précédées des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré, l'auteur présumé d'une infraction punie par

le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa. »

**Article L235-2** modifié par la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019, art 51

« Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raison plausible de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à leur initiative et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. »

**Article R311-1** modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art.3 (extraits)

- 6.14. Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé ;
- 6.15. Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/ h et ne dépasse pas 25 km/ h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ;
- 6.16. Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.

## DOCUMENT 4

### EXTRAIT DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

#### Article L241-2 Modifié par la Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 - art. 14

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département, à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent.

Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de chaque commune sur le territoire de laquelle ces agents sont affectés.

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa est subordonnée à la demande préalable du maire et à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du présent code.

Lorsque l'agent est employé par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2, cette demande est établie conjointement par l'ensemble des maires des communes où il est affecté.

Les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Les modalités d'application du présent article, notamment les informations transmises au ministère de l'intérieur par les communes mettant en œuvre des caméras individuelles, et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## DOCUMENT 5

Ministère de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique -  
*economie.gouv.fr* -  
Consulté en janvier 2025  
(Extrait).

### « Une assurance est-elle obligatoire pour circuler avec un véhicule motorisé ? »

Au même titre que vous devez avoir votre permis de conduire pour conduire une voiture, posséder **une assurance responsabilité civile pour son véhicule est une obligation légale**.

Seule l'assurance dite « au tiers » est toutefois obligatoire. **Celle-ci couvre seulement les dommages causés à un tiers en conduisant ou stationnant le véhicule.**

Cette obligation s'applique à « *tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.* » (Article L211-1 du code des assurances).

#### Pour quels types de véhicules l'assurance est-elle obligatoire ?

Plus concrètement, l'assurance responsabilité civile est obligatoire, notamment pour :

- Les **voitures** (particulières, utilitaires ou sans-permis), tracteurs et engins agricoles
- Les **2 ou 3 roues** (motos ou scooters) et quads, même non-homologués (comme les mini-motos par exemple)
- Les **vélos à assistance électrique** (VAE) dont la puissance dépasse 250w ou dont la vitesse dépasse 25 km/h. L'assurance à souscrire est la même que pour une moto
- Les **engins de déplacement personnels motorisés** (EDP) : **trottinettes électriques**, monoroues, gyropodes, hoverboards
- Les **tondeuses auto-portées**, munies d'un siège qui permet au conducteur de manœuvrer l'engin.

À savoir

- **Le défaut d'assurance représente un délit pénal** puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €, assortie éventuellement d'une suspension de permis de conduire de trois ans, ou de la confiscation du véhicule et d'autres peines complémentaires.
- En plus de l'amende et autres sanctions, le « défaut d'assurance » vous oblige en cas d'accident à **indemniser la victime**, ce qui peut engendrer selon les cas, des sommes très importantes.

Par ailleurs, l'obligation d'assurance concerne même les **véhicules qui ne sont en circulation que ponctuellement ou exceptionnellement** : par exemple, si un véhicule qui ne roule plus est tracté sur la voie publique vers un centre de démolition, il doit être assuré en conséquence

« Trotinettes électriques, gyropodes, overboards :  
Que dit la réglementation ? »

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE**

# ÉQUIPEMENTS À TROTINETTE ÉLECTRIQUE

**OBLIGATOIRES**  
**RECOMMANDÉS**

**Vêtement réfléchissant obligatoire la nuit ou si la visibilité est réduite, recommandé le reste du temps**

**Casque**

**Avertisseur sonore**

**Système de freinage**

**Catadioptres arrière et latéraux**

**Feux de position avant et arrière**

**1 PERSONNE** **14 ANS MINIMUM**

**CASQUE AUDIO INTERDIT** **TROTTOIRS INTERDITS**

**VITESSE DU VÉHICULE LIMITÉE À 25 KM/H**  
(PAR CONSTRUCTION OU PAR BRIDAGE)

The infographic features a central illustration of a person wearing a yellow helmet and a reflective vest, riding a black electric scooter. The scooter is equipped with a horn, a braking system, and reflective lights. The background is a stylized city street with yellow trees and streetlights. The text is in bold, black and red fonts, with some elements highlighted in red and blue boxes. The French flag is at the bottom center.